No 53.

DECLARATION DU ROY.

Donnée à Paris le douziéme de May 1717.

PORTANT défenſes d'imprimer & vendre aucuns Livres, Libelles, Memoires ou autres Ouvrages ſans Permiſſion.

Regiſtrée en Parlement.



A GRENOBLE; AU PALAIS.

Chés GASPARD GIROUD, Imprimeur-Libraire de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné.

Avec Privilege de Noſſeigneurs.



DECLARATION DU ROY,

Donnée à Paris le 12. May 1717.

PORTANT défenſes d'imprimer & vendre aucuns Livres, Libelles, Memoires ou autres Ouvrages ſans Permiſſion.

Regiſtrée en Parlement.



LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois; A tous ceux qui ces preſentes verront, SALUT. Les Rois nos predeceſſeurs ont regardé dans tous les tems, comme un des objets les plus importans de la Police, l'impreſſion de la vente des Livres, par le moyen

desquels on ne peut que trop aisement corrompre les mœurs des Peuples, diffamer les personnes les plus respectables, repandre des maximes contraire aux droits de l'Etat & aux interêts de la Religion ; c'est par ces motifs qu'ils ont par differens Edits & Declarations prescrit des Regles fixes & certaines sur ce sujet, & qu'ils ont fait sur tout des défenses d'imprimer ou distribuer aucun Livre sans permission sous peine de confiscation & d'amende, & même sous de plus grandes peines selon l'exigence des cas, & quoi que nos Cours de Parlemens ayent plusieurs fois ordonné la supression des Livres, Libelles & autres Ecrits imprimés ou distribués contre la teneur de nos Edits, & renouvellé en même tems leurs disposition, Nous aprenons qu'au prejudice de Loix si sages & si necessaires pour le bien public, il paroit souvent non seulement dans nôtre bonne Ville de Paris, mais aussi dans les autres Villes & Lieux de nôtre Royaume, des Ecrits imprimés sur toutes sortes de matieres sans Plivilege ni Permission, & dont plusieurs, outre ce premier défaut, contiennent encore des choses contraire au bien de l'Etat, à la tranquilité publique ou à l'honneur

des particuliers, Nous ne pouvons atribuer cette licence qu'à l'esperance qu'ont souvent les Auteurs & les Imprimeurs de ces Ecrits, ensemble les Distributeurs & les Colporteurs d'éviter la punition de leur désobéïssance ou de leur crimes, les uns à la faveur de l'obscurité où ils se cachent & qu'il est presque imposible aux Magistrats de penetrer, les autres à l'abry de leur impuissance qui les mettant hors d'état de satisfaire aux peines pecuniaires, met aussi souvent les Juges dans la necessité de moderer tellement les amendes que la legereté de la peine n'imprime plus cette crainte necessaire pour arrêter ceux que la seule vûë de l'observation des Loix n'à pas le pouvoir de contenir ; c'est pour remedier à cet abus & ôter toute esperance d'impunité que Nous avons crû en renouvellant de si sages Loix, devoir non seulement augmenter les peines pecuniaires, mais de Nous expliquer encore plus precisément sur la peine corporelle qui sera prononcée contre les contrevenants, & accorder enfin aux Dénonciateurs une partie des amendes afin de pouvoir découvrir plus aisement les Coupables, & d'arrêter s'il est posible par une peine rigoureuse le cours d'une

licence si contraire à l'ordre public. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre trés-cher & trés-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de nôtre trés-cher & trés-amé Cousin le Duc de Bourbon, de nôtre trés-cher & trés-amé Cousin le Prince de Conti, de nôtre trés-cher & trés-amé Oncle le Duc du Maine, de nôtre trés-cher & trés-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & notables Personnages de nôtre Royaume; Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Presentes signées de nôtre main, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & nous plait; que les Ordonnances, Edits & Declarations, & notamment les Articles soixante-dix-sept & soixante-dix-huit, de l'Ordonnance de Moulins, l'Article dix des Lettres Patentes en forme de Declaration du 18 Avril 1571. l'Edit du mois d'Août 1686. les Lettres Patentes du mois d'Octobre 1701. ensemble les Arrêts de Reglement de nôtre Cour de Parlement de Paris des 17. Janvier 1645. 3. Decembre 1705. 4. Janvier 1706. 26. Août 1711. 3. Fevrier 1712. 21. Fevrier 1715. 4. Avril & 11. May 1716. soient executées selon leur forme & teneur,

& en conſequence faiſons inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & à tous autres de quelque état & condition qu'ils ſoient, d'imprimer, vendre, débiter ny diſtribuer aucuns Livres, Livrets, Libelles, Feüilles volantes ou autres Ouvrages qu'en vertu de Privileges generaux ou particuliers obtenus de Nous, ou de Permiſſion des Officiers de Police, dans les cas où il leur eſt permis d'en acorder ſuivant les Lettres Patentes du 2. Octobre 1701. le tout à peine contre les Libraires ou Imprimeurs, d'interdiction pour un tems ou de privation de leur Maîtriſe pour toûjours, & tant contr'eux que contre les Colporteurs, Diſtributeurs & autres, de confiſcation des Exemplaires, mille livres d'amende pour chaque contravention, dont la moitié apartiendra au Dénonciateur, & l'autre moitié aux Hôpitaux des Lieux ou aux Hôpitaux les plus proches, s'il n'y en a point dans le Lieu, & d'être apliqués au Carcan, même d'être condamnés à plus grande peine ſuivant l'exigence des cas; Enjoignons à nos Cours de Parlemens & aux Officiers de Police ſous leur autorité, de veiller avec atten-

tion à l'obſervation des Preſentes, même auſd. Officiers de faire de frequentes viſites chés les Libraires & Imprimeurs, pour découvrir les contraventions qui pourroient y être faites, & les punir ſuivant la rigueur de nôtre preſente Declaration, ſauf l'apel és Grandes ou premieres Chambres de nos Parlemens, auquelles Nous en atribuons, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, même lorſque la Sentence dont l'apel ſera interjetté, portera condamnation à peine afflictive, & ſans prejudice à nos Procureurs Generaux, lorſqu'ils le jugeront à propos, eu égard à l'importance de la matiere & ſur les avis qu'ils recevront des Procedures commencées ſur ce ſujet par les Juges de leur Reſſort, de requerir que leſdites Procedures ſeront aportées aux Greffes de noſdits Parlemens, & continuées à leur Requête eſdites Grandes ou premieres Chambres, pour y être le Procés fait & parfait aux Coupables, & cependant que défenſes ſoient faites de rependre & diſtribuer leſdits Libelles, & ne pourront néanmoins les Accuſés être condamnés lorſqu'il s'agira de la peine du Carcan, ſoit

par nos Cours ou nos autres Juges, qu'aprés que le Procés leur aura été fait dans les formes ordinaires par Information, recollement & confrontation, & pourront être entendus comme Témoins recollés & confrontés ceux qui auront fait le Procés Verbal de saisie ou qui y auront assisté, à l'effet de quoy ils seront repettés sur ledit Procés Verbal par forme de déposition ; N'entendons comprendre dans la disposition des Presentes nos Edits, Declarations & Lettres Patentes, ensemble les Arrêts de nos Cours qui seront imprimés dans leur Ressort de l'Ordonnance d'icelles en la maniere ordinaire, ny pareillement les Memoires, Placets, Requêtes, Factums ou autres Ecritures servans aux Jugemens des Procés pendans, tant en nos Conseils que devant nos Cours & Juges qui seront imprimés, pourvû qu'ils soient signés d'un Avocat ou Procureur en la maniere acoûtumée. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amés & Feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Grenoble, que nôtre Presente Declaration ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles

executer & faire executer, sans y contrevenir ny souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes, CAR tel est nôtre plaisir, en témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesd. Presentes. Donné à Paris le douziéme jour de May l'an de grace mil sept cens dix-sept, & de nôtre Regne le deuxiéme, Signé, LOUIS: Et plus bas, Par le Roy Dauphin. LE DUC D'ORLEANS, Regent present. PHELYPEAUX.

SUR la Requête presentée à la Cour par le Procureur General du Roy, tendante à enregistrement & publication de la Déclaration de sa Majesté, donnée à Paris le 12. May 1717. Portant défenses d'imprimer & vendre aucuns Livres, Libelles, Memoires ou autres Ouvrages sans permission.

LA Cour les Chambres assemblées enterinant ladite Requête, Ordonne que ladite Déclaration sera lûë & publiée en la premiére Audiance publique, & que plusieurs Coppies collationnées en seront envoyées au Présidial de Valence, justice d'Orange, aux Baillages, Senéchaussées, Siéges Royaux, & autres lieux accoûtumés de ce Ressort, pour y être faite pareille lecture, publication & enregistrement à la diligence des Substituts du Procureur General du Roy, qui seront tenus d'en certifier la Cour dans le mois, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. FAIT en Parlement le premier Juillet mil sept cens dix-sept.

VEûë, leûë, publiée & registrée en Audiance publique, les Chambres assemblées, Ouy : & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executée suivant sa forme & teneur ; ensuite de l'Arrêt de la Cour de ce jour. FAIT à Grenoble en Par-

ſement le premier juillet mil ſept cens dix-ſept ; Signé, ANGLANCIER.

Extrait des Regiſtres de la Cour de Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné.